

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITE DES MINISTRES

Recommandation RecChL(2005)1 du Comité des Ministres relative à l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par l'Autriche

*(adoptée par le Comité des Ministres le 19 janvier 2005,
lors de la 912e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par l'Autriche le 28 juin 2001 ;

Considérant l'évaluation du Comité d'experts de la Charte en ce qui concerne l'application de la Charte par l'Autriche ;

Considérant les commentaires des autorités autrichiennes sur le contenu du rapport du Comité d'experts ;

Sachant que cette évaluation est basée sur les informations fournies par l'Autriche dans son rapport national, sur les informations complémentaires fournies par les autorités autrichiennes, les informations fournies par les organismes et associations légalement établis en Autriche ainsi que les informations obtenues par le Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain » ;

Recommande que les autorités autrichiennes tiennent compte de toutes les observations du Comité d'experts et, en priorité :

1. adoptent une politique structurelle de protection et de promotion de toutes les langues de la partie II et créent les conditions de leur emploi dans la vie publique ;
2. fassent en sorte que la décision de la Cour constitutionnelle concernant l'emploi de la langue slovène auprès des administrations en Carinthie soit appliquée sans tarder ;
3. fassent en sorte que l'enseignement bilingue ait lieu dans la pratique dans toutes les écoles du Burgenland concernées ;
4. fassent en sorte que les modifications de statut des écoles ou des règles concernant la nomination du personnel des écoles dans l'aire géographique de la langue slovène n'aient pas d'effets négatifs sur l'enseignement en slovène en Carinthie ;
5. fassent en sorte que les langues croate du Burgenland, slovène et hongroise puissent effectivement être employées devant les autorités judiciaires et administratives concernées ;
6. accroissent l'offre d'émissions de radio en croate du Burgenland et en hongrois ainsi que d'émissions de télévision en croate du Burgenland, en slovène et en hongrois.